
Consultations particulières et
auditions publiques sur le
projet de loi n° 70, Loi visant à
permettre une meilleure
adéquation entre la formation
et l'emploi ainsi qu'à favoriser
l'intégration en emploi

**Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec
à la Commission de l'économie et du travail**

Février 2016

RÉDACTION

Michael Wagner
Conseiller
Direction des projets interministériels
et mandats spéciaux

Annie Mercure
Conseillère
Direction des interventions
sectorielles stratégiques

Ophélie Sylvestre
Conseillère experte
Direction des interventions
sectorielles stratégiques

COLLABORATION

Sabrina Collin
Conseillère juridique
Services juridiques et corporatifs

Omar Sarr
Conseiller
Direction des projets interministériels
et mandats spéciaux

SUPERVISION

Claudine Delvoye
Directrice
Direction des interventions
sectorielles stratégiques

Monique Savoie
Directrice
Direction des projets interministériels
et mandats spéciaux

APPROBATION

Conseil d'administration de l'Office
le 25 février 2016

LE

25 février 2016

MISE EN PAGE

Audrey Beaudoin
Louise Sansfaçon

*Ce document est disponible en médias adaptés
sur demande.*

N/D 2341-09-01

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS EN REGARD DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI.....	5
1.1 ÉLARGISSEMENT DU BASSIN DE MAIN-D'ŒUVRE VISÉE PAR LES PROGRAMMES, MESURES ET INITIATIVES	5
1.2 PLAN D'ACTION ANNUEL EN MATIÈRE DE MAIN-D'ŒUVRE ET D'EMPLOI.....	6
1.3 GESTION DES PROGRAMMES ET PRESTATION DES SERVICES EN LIEN AVEC LA PROPOSITION D'ABROGATION DU CHAPITRE SUR EMPLOI-QUÉBEC DE LA LOI SUR LE MESS ET LA CPMT.....	7
1.4 ASSOUPPLISSEMENT DES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE	9
1.5 PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI.....	11
2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS VISANT D'AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	15
2.1 AUGMENTATION DE LA PRÉSENCE ET DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES GROUPES SOUS- REPRÉSENTÉS SUR LE MARCHÉ DE TRAVAIL.....	15
2.2 REPRÉSENTATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DE LA CPMT.....	17
2.3 FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE MAIN-D'ŒUVRE ET D'EMPLOI.....	19
CONCLUSION	21
ANNEXE 1 — SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	23

INTRODUCTION

En matière d'emploi pour les personnes handicapées, le législateur et le gouvernement ont fait le choix de prioriser ce secteur névralgique afin d'améliorer le revenu et d'accroître la participation sociale des personnes handicapées, déjà reconnues comme étant globalement défavorisées par rapport à la population sans incapacité.

Cette volonté s'inscrit d'abord dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées), en définissant des responsabilités particulières à l'égard de l'intégration socioprofessionnelle de ces personnes. Ces responsabilités sont définies dans l'article 63 selon lequel le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit voir à l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes et par la mise en place d'objectifs de résultats. Cette disposition ayant mené à l'adoption, en 2008, de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, laquelle mobilise plusieurs ministères et organismes publics et vise à réduire de moitié l'écart entre le taux d'emploi des personnes handicapées et celui de la population sans incapacité.

Par ailleurs, le Conseil des ministres a adopté en 2009 la politique gouvernementale *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité* (politique *À part entière*), dont l'objectif est d'accroître, sur un horizon de dix ans, la participation sociale des personnes handicapées. Deux des résultats attendus par cette politique visent à accroître la participation des personnes handicapées au marché du travail, sans discrimination, et d'améliorer leur revenu. Pour atteindre ces résultats, cette politique préconise notamment d'agir contre la pauvreté des personnes handicapées et de leur famille et d'accroître l'accès, la complémentarité et la coordination des services. Elle privilégie également d'adopter une approche inclusive qui vise à concevoir dès le départ des lois, des politiques, des programmes et des services sans obstacles pour l'ensemble de la population, incluant les personnes handicapées. Cette approche

permet ainsi de prendre en compte les besoins de l'ensemble des personnes, dont celles avec incapacités, dès la révision et l'élaboration de mesures à portée générale de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir après coup à des adaptations ou à des démarches particulières pour favoriser la participation sociale de certains groupes de la population.

À cela s'ajoute la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (Loi sur l'accès à l'égalité en emploi) ainsi que d'autres orientations législatives¹ afin de réduire les obstacles à la participation sur le marché du travail des groupes défavorisés ou sous-représentés, dont les personnes handicapées, et de contribuer ainsi à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Malgré ces législations et orientations gouvernementales et certains progrès, force est de constater que les personnes handicapées représentent toujours une population globalement défavorisée par rapport aux personnes sans incapacité, notamment au plan de l'emploi, de la scolarisation et du revenu. Ainsi, considérant la reconnaissance des obstacles rencontrés par les personnes handicapées et la volonté du législateur et du gouvernement d'agir sur l'intégration socioprofessionnelle de celles-ci, il importe d'être conséquent avec ce choix et de poursuivre les efforts nécessaires afin d'accroître la participation des personnes handicapées sur le marché du travail et d'améliorer leur revenu.

Les commentaires et les recommandations de l'Office formulés dans le présent mémoire visent essentiellement à ce que les dispositions prévues au projet de loi n^o 70 (PL 70), s'inscrivent en cohérence avec les priorités et les choix déjà faits par le législateur et le gouvernement en ce domaine, et ce, en respect des responsabilités confiées à chacun des partenaires.

¹ Mentionnons les orientations de Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de sa Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

L'Office a le mandat de veiller au respect de la Loi et c'est en vertu de son rôle-conseil auprès du gouvernement, des ministères et de leurs réseaux concernant toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, qu'il soumet le présent mémoire à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le PL 70.

1. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS EN REGARD DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI

Les commentaires et recommandations formulés dans cette première partie portent sur les modifications proposées à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Loi sur les compétences), à la Loi sur le ministère et l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (Loi sur le MESS et la CPMT) ainsi qu'à la Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles (LAPF).

1.1 Élargissement du bassin de main-d'œuvre visée par les programmes, mesures et initiatives

L'Office accueille favorablement l'élargissement envisagé du bassin de main-d'œuvre visée par la Loi sur les compétences et la Loi sur le MESS et la CPMT. Cela ferait notamment en sorte que la Loi sur les compétences aurait pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre, non seulement « actuelle », mais également de la main-d'œuvre « future ».

Comme mentionné, à l'instar d'autres groupes, les personnes handicapées sont sous-représentées sur le marché du travail et plusieurs d'entre elles pourraient donc faire partie de la main-d'œuvre « future ». En tant que main-d'œuvre « future », les personnes handicapées qui ne sont pas en emploi, mais qui souhaitent accéder au marché du travail, peuvent donc particulièrement bénéficier d'orientations, de stratégies, de mesures, de projets et d'autres initiatives qui viseraient l'amélioration de leur qualification et de leurs compétences.

Par exemple, pensons ici aux initiatives soutenues par le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ou aux programmes de formation (adaptés ou non) qui résulteraient de décisions ou de recommandations de la

CPMT et qui seraient susceptibles de favoriser grandement l'intégration sur le marché du travail des groupes sous-représentés en emploi, dont les personnes handicapées.

1.2 Plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi

Ce projet de loi modifie les fonctions de la CPMT, qui devra entre autres collaborer avec le ministre à la préparation du plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi, qui déterminera les objectifs de résultats à court et à moyen terme ainsi que les moyens retenus pour les atteindre, et qui assurera le suivi et l'évaluation périodique des résultats. L'Office considère que l'intégration des objectifs de résultats établis et des moyens retenus pour les atteindre au sein du plan d'action annuel, élaboré par le ministre avec la collaboration de la CPMT, permettront de favoriser la cohérence d'ensemble dans le cadre des politiques gouvernementales, orientations et stratégies en matière d'emploi et de développement des compétences. De plus, considérant que ce plan d'action annuel sera soumis pour approbation au gouvernement, cela permettra de favoriser une meilleure coordination de l'action gouvernementale avec l'ensemble des ministères et réseaux interpellés par l'intégration en emploi, l'acquisition et le développement des compétences.

De même, le PL 70 prévoit que le ministre peut également approuver, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la CPMT. L'Office considère que les plans d'action national et régional en matière de main-d'œuvre et d'emploi constituent un levier intéressant pour favoriser l'adéquation entre les besoins du marché du travail et les compétences de la main-d'œuvre.

Dans la perspective d'une approche inclusive et de favoriser « l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail », tel que défini dans les attributions de la CPMT, ces plans d'action devraient toutefois prendre en compte les besoins des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes

handicapées. Il importe également que ce plan d'action s'inscrive en cohérence avec les objectifs visés par la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées et ses mesures spécifiques. En ce sens, **l'Office recommande qu'une précision soit apportée à l'article 3.1 de la Loi sur le MESS et la CPMT de manière à rendre explicite que le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi doit déterminer des objectifs de résultats et des moyens à l'égard des groupes sous-représentés sur le marché de l'emploi, dont les personnes handicapées.**

1.3 Gestion des programmes et prestation des services en lien avec la proposition d'abrogation du chapitre sur Emploi-Québec de la Loi sur le MESS et la CPMT

Le PL 70 prévoit d'abroger le chapitre III de la Loi sur le MESS et la CPMT intitulé « Emploi-Québec ». Cette unité autonome s'occupe actuellement de « la mise en œuvre et de la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi » (article 30). Le PL 70 n'apporte pas de précision sur l'instance ou les instances qui assureront désormais la mise en œuvre et la gestion de ces mesures et programmes ainsi que de la prestation des services publics d'emploi, ni les moyens privilégiés pour y arriver.

Plusieurs personnes handicapées ont fréquemment besoin de soutien et d'accompagnement dans leur parcours vers l'emploi, notamment pour leur orientation professionnelle et le développement de leurs compétences, lors d'une recherche d'emploi ainsi que lors de leur intégration et de leur maintien dans un emploi. Elles doivent donc souvent recourir à des services publics d'emploi et à des programmes et mesures offerts par Emploi-Québec et son réseau. Ces services sont offerts par les centres locaux d'emploi (CLE), par des ressources externes en main-d'œuvre et par des services spécialisés en emploi pour personnes handicapées.

Dans ce contexte, l'Office insiste pour que les modifications pouvant être apportées à la gestion et à la prestation des programmes et services, à la suite de l'abrogation du chapitre III de la Loi sur le MESS et la CPMT, permettent une plus grande complémentarité des programmes, services et mesures offerts par le réseau de l'emploi aux personnes handicapées.

De plus, l'Office propose que soient notamment pris en considération les principes suivants lors de ces éventuels changements :

- **L'accès aux services, programmes et mesures**

Les personnes handicapées doivent pouvoir avoir facilement accès aux services publics d'emploi, entre autres lorsqu'elles souhaitent entreprendre un parcours vers l'emploi et lorsqu'elles sont en transition de l'école vers le marché du travail. Selon leurs besoins, les personnes peuvent être orientées vers un service ou une mesure d'emploi qui soit spécialisé ou non pour les personnes handicapées.

- **La qualité des services**

Celle-ci est assurée notamment par l'expertise des intervenants du réseau de l'emploi qui procèdent à l'évaluation des besoins ou qui voient aux adaptations et accommodements requis en milieu de travail pour les personnes handicapées. La formation continue de l'ensemble des intervenants en emploi, dont ceux travaillant dans les CLE, les ressources externes en main-d'œuvre et les services spécialisés en emploi pour personnes handicapées, est également importante pour favoriser une offre de services de qualité.

- **La prise en compte des réalités régionales**

La planification et la gestion des services, programmes et mesures offerts au niveau régional et local, dont les ententes de service avec les ressources externes en employabilité, doivent prendre en compte les réalités et particularités régionales, dont les besoins des clientèles.

- **La proximité des services directs aux citoyens**

Il importe de s'assurer de la proximité des services directs aux citoyens afin d'encourager l'utilisation des services en vue de favoriser les démarches d'intégration en emploi. De plus, cette proximité favorise, entre autres, le déplacement des personnes ayant des incapacités liées à la mobilité pour accéder aux services.

- **La planification individualisée et coordonnée des services et la planification de la transition de l'école à la vie active (TEVA)**

La planification des services, basée sur le profil de la personne et en fonction de l'évaluation globale de ses besoins, favorise une meilleure réponse à ces besoins, notamment par une orientation plus adéquate vers les programmes et services nécessaires, une continuité des services requis et une meilleure collaboration inter réseaux. Les démarches de planification de la TEVA sont particulièrement importantes pour assurer une transition harmonieuse entre le moment où la personne complète sa formation et celui où elle amorce son parcours vers l'emploi.

Il s'avérerait également important que les changements découlant de l'abrogation du chapitre portant sur Emploi-Québec permettent la poursuite et le renforcement des initiatives et projets régionaux et locaux dont les personnes handicapées bénéficient et qui visent l'adéquation formation-emploi, le développement des compétences, la mise en place et la généralisation de pratiques TEVA, ainsi que l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées sur le marché du travail.

1.4 Assouplissement des règles applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale

Le PL 70 apporte deux changements susceptibles d'avoir une influence sur la situation des prestataires du Programme de solidarité sociale (PSS). Il s'agit des modifications proposées aux articles 72 et 133 de la LAPF. Les notes explicatives du PL 70 présentent les intentions du législateur en la matière :

« Le projet de loi apporte d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, notamment en permettant au gouvernement de

prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale en ce qui concerne les avoirs liquides ainsi que les revenus tirés d'actifs reçus par succession. »

De même, le communiqué de presse qui annonce le dépôt du PL 70 fait état de la volonté du gouvernement de répondre aux préoccupations du Protecteur du citoyen et de différents acteurs par une bonification du « revenu disponible de certaines personnes aux prises avec des contraintes sévères à l'emploi² ».

L'Office salue les dispositions prévues à cette fin au projet de loi étant donné leur impact positif potentiel sur les revenus disponibles des personnes handicapées prestataires du PSS. Selon l'Office, les modifications prévues dans le cadre du PL 70, dont notamment celles qui se retrouvent dans les articles 26 et 33 relatifs au pouvoir du gouvernement de prévoir des règles assouplies pour les prestataires du PSS, devraient avoir pour objectif un rehaussement du revenu disponible des prestataires du PSS. Rappelons ici que l'adoption des dispositions en question permettrait la bonification, dans le cadre d'une mise à jour du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (Règlement), des exemptions actuellement accordées aux prestataires du PSS qui leur donnent la possibilité de conserver certains revenus sans qu'une diminution de la prestation en résulte. Par conséquent, **l'Office recommande que la volonté du législateur exprimée à l'égard du pouvoir du gouvernement de prévoir des règles assouplies pour les prestataires du PSS puisse se traduire par une modification conséquente du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.**

L'atteinte de cet objectif serait possible, notamment par le biais des exemptions significatives et ayant un réel impact sur la situation de pauvreté vécue par ces personnes. Selon l'Office, lors de la modification du Règlement, il serait donc

² CABINET DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2015), *le ministre Sam Hamad annonce son intention d'exclure certains revenus provenant d'actifs reçus d'une succession du calcul des prestations de solidarité sociale*, Québec, communiqué de presse du 10 novembre. Aussi disponible sur Internet à l'adresse www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2311107569.

souhaitable que soit prévue l'exclusion des sommes reçues d'une succession du calcul des prestations de solidarité sociale, et ce, sans égard au mode de versement ainsi que d'autres assouplissements qui pourraient porter sur les avoirs liquides. L'Office offre d'ailleurs au ministère sa collaboration lors de travaux entourant la mise à jour de ce règlement.

Enfin, il convient de souligner l'importance d'appliquer la « clause d'impact » prévue à l'article 61.2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées voulant que la ministre soit consultée lors de l'élaboration de mesures ayant un impact significatif sur les personnes handicapées. À cet effet, l'Office considère que la ministre responsable de l'application de la Loi, madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, devra être consultée dans la démarche de mise à jour du Règlement pouvant être effectuée suite à l'adoption du présent projet de loi.

1.5 Programme Objectif emploi

Selon notre lecture du PL 70, les prestataires du PSS ne seront pas dans l'obligation de participer au programme Objectif emploi. En effet, l'article 28 du PL 70, qui introduit l'article 83.1 à la LAPF, indique dans son second paragraphe que :

« [...] toute personne visée par règlement qui aurait droit de bénéficier d'une prestation en vertu du PAS³ pour le mois qui suit sa demande d'aide financière de dernier recours doit d'abord participer au programme Objectif emploi. »

Ainsi, le programme Objectif emploi semble ne pas viser les personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi admissibles au PSS. Cependant, compte tenu de la formulation actuelle de l'article 73 de la LAPF ainsi que de l'article 155 du Règlement qui prévoit une disposition similaire, l'Office s'interroge sur la possibilité que le programme Objectif emploi puisse s'appliquer aussi aux personnes ayant des

³ Programme d'aide sociale (PAS).

contraintes sévères à l'emploi. À cet égard, **l'Office recommande que des clarifications additionnelles soient apportées à l'égard de la clientèle réellement visée par le programme Objectif emploi en tenant compte du fait que les nouveaux prestataires du PSS, en raison de leurs contraintes sévères, ne devraient pas être automatiquement assujettis au programme Objectif emploi.**

Par contre, certains incitatifs en matière d'employabilité prévus dans le Programme Objectif emploi devraient pouvoir être offerts aux prestataires du PSS, notamment pour ceux qui visent, malgré leur contrainte sévère à l'emploi, l'obtention d'un travail à temps complet ou à temps partiel. Cela est d'autant plus important que ce programme s'adresse notamment aux jeunes qui sont des nouveaux prestataires. À ce titre, **l'Office recommande que les jeunes handicapés qui sont des nouveaux prestataires du PSS puissent bénéficier rapidement de tout le soutien requis pour favoriser leur employabilité.**

À cet effet, parmi les mesures prévues dans le cadre du Programme Objectif emploi, certaines pourraient contribuer favorablement à l'employabilité des personnes handicapées nouvellement prestataires du PSS. À titre d'exemple, mentionnons les dispositions prévues au projet de loi portant sur l'accompagnement personnalisé et la préparation d'un plan d'intégration en emploi. Ces mesures pourraient s'avérer des facilitateurs importants visant à soutenir et à favoriser l'employabilité de prestataires du PSS. De plus, l'ajout proposé à l'article 85.3 de la LAPF, propose une aide financière aux participants du programme Objectif emploi. Pour l'Office, cette aide devrait également être accordée aux prestataires du PSS qui souhaitent intégrer le marché du travail et qui respectent les engagements prévus à leur plan d'intégration, comme proposé à l'article 83.6 de la LAPF. Les prestataires du PSS qui accepteraient un emploi au terme de leur participation au programme Objectif emploi devraient pouvoir conserver leur carnet de réclamation selon les mêmes modalités qui s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires du programme.

Il serait également souhaitable d'apporter une autre clarification concernant la clientèle visée par ce programme. Présentement, des prestataires du PAS ayant un enfant handicapé à charge ainsi que ceux qui agissent à titre de proches aidants bénéficient d'une allocation additionnelle à titre de contraintes temporaires en vertu de la LAPF ou du Règlement qui l'accompagne⁴. **L'Office recommande qu'une précision soit apportée à la LAPF ou aux règlements qui en découleront à l'égard des prestataires du PAS ayant un enfant handicapé à charge ainsi qu'à l'égard de ceux qui agissent à titre de proches aidants pour que ces personnes puissent être exemptées de l'obligation de participer au programme Objectif emploi pour la durée de leur contrainte temporaire à l'emploi.**

Par ailleurs, bien que des considérations particulières doivent être portées à l'endroit des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi au regard du programme Objectif emploi, l'Office se soucie également de la situation des personnes ayant des incapacités qui sont des prestataires du PAS. Cela, de manière à prévoir les mesures adaptées à leurs besoins dans l'éventualité où elles participent au programme Objectif emploi. L'Office dispose toutefois de peu d'informations à cet égard, mais il considère important de rappeler de prendre adéquatement en compte la situation de ces personnes au regard de leurs contraintes réelles à l'emploi afin qu'elles puissent ultimement bénéficier des mesures d'aide appropriées.

⁴ Les cas de parents qui subissent des pressions importantes en raison de la gravité de l'incapacité de leur enfant, fortement médiatisés au cours de derniers mois, illustrent certaines situations pouvant être vécues par les familles ayant un enfant handicapé à charge.

Enfin, dans le but de différencier nettement les modalités d'application du PSS de celles du PAS et d'éviter que les modifications fréquentes des règles de ce dernier ne continuent d'affecter le PSS, **l'Office recommande, lors de la prochaine mise à jour du Règlement, d'y apporter une clarification à son article 155 voulant que, mis à part les exceptions prévues, les dispositions s'appliquant au PAS s'appliquent également au PSS⁵.**

⁵ Article 155 à l'exception des dispositions prévues à la section I et à la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre IV, à l'article 67.3 et à la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre IV, et sauf disposition contraire du présent chapitre, les dispositions du présent règlement relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au Programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS VISANT D'AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Cette seconde partie présente les commentaires et recommandations de l'Office visant des modifications législatives à la Loi sur le MESS et la CPMT qui ne sont actuellement pas prévues dans les dispositions du PL 70.

2.1 Augmentation de la présence et de la représentativité des groupes sous-représentés sur le marché de travail

L'Office considère opportun de bonifier le rôle joué par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de représentativité des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées. Cela pourrait avoir comme impact, par exemple, de favoriser la participation des groupes sous-représentés sur le marché du travail aux mesures et initiatives favorisant l'acquisition, le développement et la reconnaissance des compétences et une meilleure adéquation formation-emploi en vue de répondre aux besoins des employeurs. La bonification permettrait également de s'assurer que le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi, prévu à l'article 9 du PL 70, inclut chaque année des orientations et axes d'intervention visant à accroître la présence de ces groupes sur le marché du travail. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes handicapées, cette bonification serait en cohérence avec l'approche inclusive et les résultats attendus de la politique gouvernementale *À part entière* visant à accroître la participation sur le marché du travail des personnes handicapées et à améliorer leur revenu.

Dans ce contexte, l'Office recommande que la Loi sur le MESS et la CPMT soit bonifiée de manière à ce que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dans le cadre de ses responsabilités en matière de main-d'œuvre et d'emploi, accorde une attention particulière aux besoins des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées, et cherche à accroître leur présence et leur représentativité.

Dans le même esprit, les objectifs poursuivis par la CPMT dans l'exercice de ses différentes attributions pourraient être bonifiés. Rappelons que la Loi sur le MESS et la CPMT prévoit, à l'article 18, que celle-ci doit, entre autres, favoriser « dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail ».

Toutefois, cet objectif pourrait être élargi afin que non seulement les politiques gouvernementales, mais également les mesures et initiatives dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, soient visées. En plus de favoriser « l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail », **l'Office recommande une bonification de l'article 18 de la Loi sur le MESS et la CPMT afin que, dans l'exercice de ses attributions, la CPMT vise également à accroître la présence et la représentativité des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées.**

Cette modification à la Loi sur le MESS et la CPMT serait d'autant plus pertinente que le PL 70 prévoit un renforcement du rôle de cette dernière en matière d'adéquation formation-emploi. Les groupes sous-représentés sur le marché du travail pourraient particulièrement bénéficier des politiques, des stratégies, des mesures et autres initiatives que la CPMT contribuera à élaborer en la matière et qui faciliteraient leur intégration en emploi. Ils pourraient également bénéficier des recommandations que le PL 70 permettra à la CPMT de formuler à certains ministères dans le but de répondre aux besoins du marché du travail.

Toujours en lien avec l'objectif de la CPMT de favoriser « l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail », l'Office s'interroge sur le choix de l'utilisation du vocable « équité ». Le législateur et le gouvernement, dans la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi ainsi que dans la politique *À part entière*, entre autres, privilégient le terme « égalité » au terme « équité ». En ce sens, **l'Office recommande que soient clarifiées et**

précisées les notions d'égalité et d'équité eu égard à d'autres lois en vigueur et, s'il y a lieu, que soit modifiée la Loi sur le MESS et la CPMT.

2.2 Représentation des personnes handicapées au sein de la CPMT

Présentement, aucun membre de la CPMT ne représente exclusivement le groupe des personnes handicapées qui, comme mentionné précédemment, constitue un bassin de main-d'œuvre qui pourrait contribuer encore davantage à répondre aux besoins du marché du travail. Mentionnons que l'article 21 de la Loi sur le MESS et la CPMT prévoit déjà que des organisations fassent des représentations concernant d'autres clientèles particulières qui constituent également des bassins de main-d'œuvre pouvant répondre aux besoins du marché du travail. Ainsi, cet article prévoit que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et qu'un organisme représentant les jeunes soient membres de la CPMT.

Rappelons que la CPMT participe à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi. Si le PL 70 est adopté, ces politiques et mesures concerneront « en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'aux orientations stratégiques dans ces domaines ». Dans la Loi sur le MESS et la CPMT, il est mentionné que dans l'exercice de ses attributions, la CPMT doit, entre autres, favoriser « dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail ».

En ce sens, il importe que la CPMT ait en son sein un membre qui puisse faire des représentations visant une plus grande participation sociale des personnes handicapées et, en particulier, sur le plan de la formation et de l'emploi. Ce membre contribuerait aux travaux de la CPMT, notamment en prônant une approche inclusive dans l'élaboration des politiques, stratégies et mesures, en faisant part des besoins des personnes handicapées à prendre en compte en matière de main-d'œuvre et d'emploi.

De plus, ce membre pourrait conseiller sur des orientations, mesures et initiatives pouvant contribuer au développement des compétences de la main-d'œuvre handicapée, dans une perspective de réponse aux besoins du marché du travail et de représentation des personnes handicapées.

D'une part, **l'Office recommande qu'une modification soit apportée à l'article 21 de la Loi sur le MESS et la CPMT, afin qu'au moins un membre votant de cette commission représente les personnes handicapées.** Ce membre pourrait être choisi après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs des personnes handicapées.

D'autre part, **l'Office recommande de se joindre à la CPMT à titre de membre non-votant compte tenu de son rôle de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et de jouer un rôle déterminant en matière de conseil, de coordination et de concertation en vue d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées.**

Ainsi, grâce à sa vision transversale dans les domaines d'action impliqués lors de la formation, des périodes de transition et du soutien à l'intégration et au maintien en emploi des personnes handicapées, l'Office pourrait devenir un membre qui soit très contributif au développement d'une vision globale dans les orientations et travaux de la CPMT. Rappelons qu'en plus de favoriser la participation sociale des personnes handicapées, les interventions de l'Office visent entre autres à assurer une cohérence de l'action gouvernementale afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience de celle-ci.

2.3 Frais exigibles pour les services offerts en matière de main-d'œuvre et d'emploi

Le PL 70 prévoit l'abrogation de l'article 36 de la Loi sur le MESS et la CPMT et, en contrepartie, l'insertion de l'article 3.2 suivant :

« Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi ».

En ce qui concerne la possibilité d'exiger, par règlement, des frais pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi, l'Office considère que cette disposition constituerait davantage un frein pour toute personne qui souhaite entreprendre une démarche d'intégration vers le marché du travail, plutôt qu'un incitatif à le faire, ce qui ne concoure pas à l'esprit du PL 70, et ce, particulièrement pour les personnes handicapées.

Par ailleurs, il importe de prendre en considération que les personnes handicapées doivent déjà défrayer des coûts supplémentaires du fait qu'elles ont des déficiences, des incapacités ou qu'elles sont susceptibles de vivre des situations de handicap. Pour les personnes handicapées et leur famille, lorsque ces coûts supplémentaires ne sont pas compensés par des services ou des aides financières, ceux-ci se traduisent en dépenses qu'elles doivent engager pour répondre à des besoins que les personnes sans incapacité n'ont pas à encourir. À titre d'exemple, les personnes handicapées doivent défrayer les coûts liés à l'obtention d'un diagnostic pour accéder à certains programmes, mesures ou services, tels que le Contrat d'intégration au travail. Ceci s'ajoute au fait que leur revenu personnel est souvent plus faible et qu'elles sont plus susceptibles de vivre sous le seuil de faible revenu.

Considérant l'importance de mettre en place des incitatifs visant à accroître la participation de tous sur le marché du travail, dont les groupes sous-représentés tels que les personnes handicapées, et d'améliorer leurs conditions de vie par la

bonification de leur revenu, **l'Office recommande que ne soit pas retenue la disposition du projet de loi voulant que le gouvernement puisse, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi.**

CONCLUSION

Les commentaires et recommandations de l'Office dans le présent mémoire ont été formulés dans le but de renforcer le choix du législateur, maintes fois confirmé, d'accroître la participation des personnes handicapées sur le marché du travail et d'améliorer leur revenu. Les modifications législatives importantes qu'introduit le PL 70 constituent également une opportunité à saisir pour adopter une approche inclusive et favoriser la représentativité des personnes handicapées sur le marché du travail.

De par son rôle de soutien-conseil et sa vision transversale, l'Office demeure disposé à contribuer activement à l'élaboration des orientations et des initiatives et aux éventuelles révisions de programmes et mesures visant à développer les compétences de la main-d'œuvre handicapée et à intégrer les personnes handicapées sur le marché du travail.

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Le PL 70 prévoit des modifications à différentes lois, dont les principales sont la Loi sur le MESS et la CPMT, la Loi sur les compétences et la LAPF. Dans ce mémoire, l'Office présente des commentaires et des recommandations sur les éventuelles modifications introduites à ces trois lois en plus de proposer certaines bonifications à apporter plus particulièrement à la Loi sur le MESS et la CPMT.

Relativement à la Loi sur le MESS et la CPMT et à la Loi sur les compétences, l'Office :

- accueille favorablement l'élargissement du bassin de main-d'œuvre visée qui n'est plus seulement la main-d'œuvre actuelle, mais également future;
- accueille favorablement les nouvelles responsabilités des acteurs impliqués quant à la préparation et à l'adoption du plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi;
- recommande qu'une précision soit apportée à l'article 3.1 de la Loi sur le MESS et la CPMT de manière à rendre explicite que le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi doit déterminer des objectifs de résultats et des moyens à l'égard des groupes sous-représentés sur le marché de l'emploi, dont les personnes handicapées;
- recommande que la Loi sur le MESS et la CPMT soit bonifiée de manière à ce que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dans le cadre de ses responsabilités en matière de main-d'œuvre et d'emploi, accorde une attention particulière aux besoins des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées, et cherche à accroître leur présence et leur représentativité;

- recommande une bonification de l'article 18 de la Loi sur le MESS et la CPMT afin que, dans l'exercice de ses différentes attributions, la CPMT vise également à accroître la présence et la représentativité des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées;
- recommande que soient clarifiées et précisées les notions d'égalité et d'équité eu égard à d'autres lois en vigueur et, s'il y a lieu, que soit modifiée la Loi sur le MESS et la CPMT;
- recommande qu'une modification soit apportée à l'article 21 de la Loi sur le MESS et la CPMT, afin qu'au moins un membre votant de cette commission représente les personnes handicapées;
- recommande de se joindre à la CPMT à titre de membre non-votant compte tenu de son rôle de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et de jouer un rôle déterminant en matière de conseil, de coordination et de concertation en vue d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées;
- souligne l'importance que les modifications pouvant être apportées à la gestion et à la prestation des programmes et services, à la suite de l'abrogation du chapitre III de la Loi sur le MESS et la CPMT, permettent une plus grande complémentarité des services, programmes et mesures offerts par le réseau de l'emploi et qu'elles prennent en considération certains principes, comme l'accès, la qualité et la proximité des services;
- suggère que les changements découlant de l'abrogation du chapitre portant sur Emploi-Québec permettent la poursuite et le renforcement des initiatives et projets régionaux et locaux dont les personnes handicapées bénéficient et qui visent l'adéquation formation-emploi, le développement des compétences, la mise en place et la généralisation de pratiques TEVA, ainsi que l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées sur le marché du travail;

- recommande que ne soit pas retenue la disposition du projet de loi voulant que le gouvernement puisse, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi.

En regard à la LAPF, l'Office :

- salue les modifications proposées par le PL 70 qui visent à permettre l'assouplissement des règles applicables aux prestataires du PSS;
- recommande que la volonté du législateur exprimée à l'égard du pouvoir du gouvernement de prévoir des règles assouplies pour les prestataires du PSS puisse se traduire par une modification conséquente du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;
- recommande que des clarifications additionnelles soient apportées à l'égard de la clientèle réellement visée par le programme Objectif emploi en tenant compte du fait que les nouveaux prestataires du PSS, en raison de leurs contraintes sévères, ne devraient pas être automatiquement assujettis au programme Objectif emploi;
- recommande que les jeunes handicapés qui sont des nouveaux prestataires du PSS puissent bénéficier rapidement de tout le soutien requis pour favoriser leur employabilité;
- recommande qu'une précision soit apportée à la LAPF ou aux règlements qui en découleront à l'égard des prestataires du PAS ayant un enfant handicapé à charge ainsi qu'à l'égard de ceux qui agissent à titre de proches aidants pour que ces personnes puissent être exemptées de l'obligation de participer au programme Objectif emploi pour la durée de leur contrainte temporaire à l'emploi;
- recommande, lors de la prochaine mise à jour du Règlement, d'y apporter une clarification à son article 155 voulant que, mis à part les exceptions prévues, les dispositions s'appliquant au PAS s'appliquent également au PSS.

*Office des personnes
handicapées*

Québec 